

sans préjudice des règles édictées par la loi du 28 mars 1868 et l'arrêté royal du 17 août 1874, les caisses de prévoyance seront tenues de se conformer aux prescriptions du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail, relatives au capital de garantie des caisses communes agréées, aux cautionnements et réserves à constituer par les dites caisses, au nombre des affiliés et des assurés, à la constitution des capitaux des rentes, à la production des comptes et autres documents, au contrôle et à la surveillance, et, s'il y a lieu, à l'organisation du service médical et pharmaceutique, au mode d'intervention des chefs d'entreprise ou des caisses locales pour le paiement des indemnités dues pendant les six premiers mois qui suivent l'accident, à l'organisation et au fonctionnement des commissions arbitrales, ainsi qu'au service des rentes.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Arrêté royal du 6 décembre 1904 réglant l'exécution de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail (sociétés mutualistes).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 11, ainsi conçu, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

« Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

» 1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers ;

» 2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

» Si le secours journalier accordé par la Société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

» Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire. »

Vu la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés mutualistes ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les chefs d'entreprise ou les assureurs agréés qu'ils ont subrogés à leurs obligations peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 24 décembre 1903.

L'institution de ce service doit être prévue par une disposition spéciale des statuts des sociétés, dûment homologuée dans les formes établies par la loi du 23 juin 1894.

ART. 2. — Les sociétés mutualistes qui accordent à leurs membres des secours en cas de maladie comme en cas de blessure, ne sont admises à faire le service mentionné au précédent article que si les secours alloués par les statuts en cas de maladie sont les mêmes qu'en cas de blessure.

ART. 3. — Les conventions réglant le service des indemnités seront faites par écrit pour un terme qu'elles stipuleront. Elles fixeront la durée de ce service, dans les limites indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Elles détermineront la subvention à payer à la société mutualiste par les débiteurs des indemnités.

Cette subvention sera établie de manière à couvrir l'intégralité de la charge assumée par la société, y compris les frais d'administration, et ne pourra, en aucun cas, être inférieure au tiers de la cotisation de mutualité.

ART. 4. — Les conventions ci-dessus prévues n'exonèreront en aucun cas les chefs d'entreprise ou leurs assureurs des obligations qui leur incombent à l'égard des victimes d'accidents ou des ayants droit, aux termes de la loi du 24 décembre 1903.

Si, notamment, le secours journalier accordé par la société mutualiste est inférieur à l'indemnité due en vertu de cette loi, le chef d'entreprise ou l'assureur sera tenu de verser la différence.

ART. 5. — Les sociétés mutualistes établiront une comptabilité spéciale en ce qui concerne le service des indemnités dues en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Elles rendront annuellement compte au ministre de l'Industrie et du Travail, dans les formes et les délais qu'il prescrira, de leurs opérations relatives à ce service.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables au service des secours que les sociétés mutualistes allouent, en cas d'accident, à leurs membres indépendamment des indemnités prévues par la loi du 24 décembre 1903.

ART. 7. — Notre ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 décembre 1904.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Arrêté royal du 19 décembre 1904 déterminant les conditions auxquelles le dépôt de titres peut dispenser les chefs d'entreprise du versement du capital de la rente (art. 16, alinéa 3, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail).

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 14 et 16 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

Revu les articles 9, 11 et 12 de Notre arrêté du 29 août 1904

portant règlement général de l'assurance contre les accidents du travail ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 décembre 1903 et qui n'ont pas subrogé un assureur à leurs obligations conformément à l'article 10 de la dite loi, sont dispensés du versement du capital prescrit par l'article 14 de la même loi, lorsqu'ils ont garanti le service de la rente en déposant à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Les obligations de la Dette publique belge sont seules reçues en dépôt aux fins de la disposition qui précède.

ART. 2. — Lorsque le dépôt a lieu à la Caisse des dépôts et consignations, la remise des titres se fait chez un agent du caissier de l'État ; en cas de dépôt à la Caisse générale d'épargne et de retraite, la remise s'effectue au siège principal de la caisse, à Bruxelles.

Pour le surplus, il sera fait application des règles édictées par les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des Finances et des Travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 19 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAeyer.